

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC

Tro Bro Kemperle

CHAPITRE I NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT VOYAGEURS

Article 1.1

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes pénétrant sur les emprises du **réseau de transport Quimperlé Communauté** et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens. Le réseau est constitué par des lignes régulières de bus et des services de transport à la demande.

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau des textes suivants notamment :

- la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer,
- le Décret n° 735 du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- la Loi du 30 décembre 1985 et le Décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières,
- le Code Civil,
- le Code de Procédure Pénale.

Article 1.2

Le non-respect de ces règles est constitutif **d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionné par les différents textes légaux ou réglementaires** en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

En cas d'infraction à ce présent règlement, le délégataire du **réseau de transport « TBK »** se réserve la possibilité **d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.**

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre des représentants du délégataire.

Article 1.3

Les dispositions du présent règlement sont affichées et disponibles au local de vente et d'information de la clientèle situé 30 boulevard de la gare à Quimperlé.

Article 1.4

Le délégataire se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement du réseau et en conformité avec l'évolution de la législation.

CHAPITRE II

LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU

Article 2.1

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau doit être muni d'un titre de transport valable et dûment validé.

Article 2.2

Chaque voyageur est **responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.**

Article 2.3

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Sur les circuits locaux, en cas d'absence d'un accompagnateur :

- les enfants de moins de 6 ans sont autorisés à monter dans le véhicule sous la surveillance du conducteur,
- le soir, la présence d'un adulte est obligatoire au point d'arrêt, ou par un mineur âgé de plus de 6 ans désigné par les parents par écrit auprès de TBK. A défaut de ces dispositions, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du véhicule les enfants concernés, mais il est tenu de les ramener en priorité à la structure en charge des affaires scolaires et de la petite enfance (écoles, centre de loisirs...), en mairie, chez le transporteur ou en dernier recours à la gendarmerie la plus proche.

Article 2.4

Les élèves « correspondants » accueillis par des familles dont l'enfant est inscrit au transport peuvent bénéficier d'un titre de transport gratuit valable **15 jours maxi** et sont transportés dans la limite des places disponibles. L'établissement scolaire confirme à l'organisateur délégué les noms des correspondants et les dates de présence. Si le séjour du correspondant dépasse les **15 jours**, celui-ci devra s'acquitter d'un titre de transport payant au-delà de cette période.

CHAPITRE III

LA TARIFICATION

Article 3.1

La tarification, commune aux lignes régulières des réseaux urbains centre, intercommunal, local et au transport à la demande, **permet la correspondance**, avec le même titre, **entre les différents modes de transport**.

Il n'y a qu'**une seule zone** sur le **réseau de transport « TBK »**. **Un seul et même voyage est décompté** quelle que soit la distance parcourue, quel que soit le lieu de départ ou d'arrivée (même un aller-retour sur une ligne), dans le respect de la limite d'une heure de transport entre la première et la dernière validation.

Article 3.2

Les tarifs en vigueur sont affichés dans les bus et consultables

- à l'agence commerciale, 30 Boulevard de la Gare 29300 QUIMPERLE
- sur le site internet **de TBK www.t-b-k.fr**

Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année.

Toute souscription d'abonnement (mensuel, annuel...) correspond à un engagement du client et ne prétend pas à remboursement total ou partiel dès lors que la démarche d'achat est réalisée. TBK autorise d'éventuels remboursements d'abonnement en cas de déménagement extérieur à **Quimperlé Communauté** où, dès lors que le titre de transport sera inutilisable par le client.

Article 3.3

Les enfants de moins de quatre ans bénéficient gratuitement des moyens de transport du réseau à condition de ne pas occuper à eux seuls une place assise.

S'ils se déplacent en groupe, la tarification normale s'applique.

CHAPITRE IV

LA VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTEMATIQUE

Article 4.1

La validation est obligatoire et systématique quel que soit le type de titre de transport à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance.

A chaque nouveau départ d'un terminus de ligne, le titre de transport doit être nécessairement validé.

Au-delà d'une heure entre deux validations, **soit un nouveau voyage est décompté** sur la carte, **soit le titre n'est plus valable** et le **voyageur doit valider un nouveau titre** de transport.

Un signal sonore et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la non-validité du titre.

Article 4.2

En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent signaler au conducteur que l'appareil est défectueux.

Article 4.3

Pour une carte sans contact, le voyageur doit, pour valider sa carte sans contact :

- la présenter devant la cible («rond noir ») qui se trouve au centre du valideur,
- attendre le signal sonore signalant la validation.

CHAPITRE V

L'ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT

Article 5.1

Le voyageur peut se procurer un titre de transport :

- A l'agence commerciale, 30 boulevard de la gare, Quimperlé
- Chez les dépositaires du réseau « TBK »,
- Auprès des conducteurs-receveurs de bus, ces derniers vendant uniquement les billets à l'unité.

Article 5.2

Il est demandé aux voyageurs de faire l'appoint en espèces lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur d'un autobus.

Article 5.3

Il est interdit de revendre des titres de transport.

Article 5.4

En cas de perte, vol, dégradation (carte devenue illisible...) des titres d'abonnement mensuel ou annuel, un duplicata est établi au tarif de **10 €**.

CHAPITRE VI

LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

Article 6.1

Les voyageurs en possession d'un titre de transport dûment validé leur permettant de bénéficier d'une réduction ou d'une gratuité doivent être en mesure d'en justifier l'utilisation à tout moment par la présentation d'une carte d'ayant droit ou d'abonné à toute réquisition d'un agent du délégataire.

Article 6.2

Pour les titres nécessitant la possession d'une carte d'abonné et d'ayant droit, l'usager est tenu de présenter le titre en vigueur accompagné de son justificatif d'ayant droit au contrôleur TBK.

Article 6.3

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué à bord d'un bus et de le présenter à toute réquisition d'un représentant du délégataire.

Article 6.4

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport, ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Article 6.5

Le voyageur s'expose également, comme il est précisé à l'article 1.2, à l'établissement d'un procès-verbal par le représentant du délégataire, conformément aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1985 et du Décret du 18 septembre 1986 relatifs aux Services Urbains de Transport de Voyageurs.

Pour tout titre invalide ou non présentation de titre de transport, le délégataire appliquera l'indemnité forfaitaire correspondante, conformément au décret du 22 mars 1942 relatif aux infractions à la Police des Services publics de Transports Terrestres de Voyageurs. Les montants précisés dans le décret sont indexés annuellement. Les frais de dossier sont fixés à 10€ au 01/01/2014 sur le Réseau TBK pour convenir d'une tolérance financière dans l'application des sanctions pécuniaires. Egalement, le contrevenant dispose d'un délai de 48h (jours ouvrés) pour présenter sa carte d'abonnement pour bénéficier d'une redevance limitée à hauteur de frais de dossier TBK. Au-delà de ce délai, TBK applique les frais de dossiers + l'indemnité forfaitaire en vigueur. A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Article 6.6

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

CHAPITRE VII

L'ADMISSION DES VOYAGEURS

Article 7.1

Les voyageurs sont admis dans le bus, dans la limite des places disponibles.

Article 7.2

Le personnel du délégataire peut faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans les installations du réseau où elle n'aurait pas le droit de se trouver. Pour cela, le personnel du délégataire peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Article 7.3

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité.

A bord des véhicules :

- les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers.

De plus, il leur est interdit de :

- entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt,
- distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule,
- gêner la circulation des voyageurs à l'intérieur du bus,
- occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants,
- se trouver un emplacement non destiné aux voyageurs,
- se pencher en dehors du véhicule,
- gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche,
- pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes (planche, chaussures à roulettes, rollers...) ou un objet dangereux,
- manœuvrer, sauf cas de force majeure, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité.

Article 7.4

En cas de non-respect des consignes citées à l'article 7.3, TBK pourra prendre des mesures allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive sur les lignes du réseau TBK.

CHAPITRE VIII

L'ACCES AUX AUTOBUS

Article 8.1

La montée dans les autobus s'effectue par la porte avant.

- a) ordre d'entrée

Les voyageurs sont admis dans les véhicules dans leur ordre d'arrivée au point d'arrêt. Toutefois, les personnes physiquement handicapées, accompagnées d'enfants de moins de 4 ans, ou ayant un droit de priorité (en vertu des textes réglementaires) sont autorisées à monter avant les autres voyageurs.

Les enfants sont transportés dans les mêmes conditions tarifaires que les adultes. Cependant, en dessous de 4 ans, ils sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes accompagnantes. Celles-ci sont invitées en cas de contestation à justifier l'âge de l'enfant.

- b) priorité aux places assises

Les places assises sont réservées en priorité aux :

- aveugles, invalides ou infirmes, civils ou militaires
- femmes enceintes
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans
- personnes âgées de 75 ans et plus.

Les autres voyageurs peuvent occuper les places lorsqu'elles sont libres mais doivent céder celles-ci aux passagers prioritaires. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules équipés (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003).

Article 8.2

Il est demandé aux clients présents à l'intérieur du véhicule de s'écarter des portes pour éviter d'entraver leur fonctionnement.

Article 8.3

Tous les arrêts du bus étant facultatifs, les voyageurs qui désirent monter à bord des bus sont tenus d'en demander l'arrêt, en faisant un geste significatif de la main, avant que le bus ne soit à leur hauteur, afin d'être vus suffisamment à temps par le conducteur.

De même, la demande d'arrêt pour descendre du bus doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons répartis en divers points dans l'autobus, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers.

Dans les bus équipés d'une plateforme pour l'accès des fauteuils roulants ou des voitures d'enfant, les voyageurs doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la plateforme situé au niveau de la porte centrale des véhicules.

Pour sortir, ces mêmes personnes doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la plateforme avant d'arriver à l'arrêt.

CHAPITRE IX

LES TRANSPORTS PARTICULIERS

Article 9.1

Les animaux admis dans les véhicules sont :

- les **animaux familiers de petite taille**, à condition :
 - d'être transportés dans des paniers ou sacs ou dans des cages convenablement fermés,
 - de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.
La dimension maximale de ces paniers, sacs ou cages ne doit pas dépasser 0,45 mètre dans leur plus grande longueur.
- les **chiens-guides** tenus par un harnais spécial, accompagnant :
 - soit des non-voyants titulaires de la carte d'invalidité portant la mention "cécité" et une étoile verte,
 - soit des moniteurs possédant la carte d'identité du chien-guide.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériel ou installations du réseau.

Les animaux errants dans les installations du réseau pourront être saisis et mis en fourrière.

Article 9.2

Les voitures d'enfants, les poussettes et les chariots de provisions ainsi que les colis et bagages à main sont admis dans les véhicules.

Dans les bus, les poussettes et les voitures d'enfants doivent être pliées.

Les voyageurs accompagnés de ces équipements doivent prendre place soit sur les plateformes centrales, soit aux extrémités des véhicules pour ne pas gêner les déplacements des autres passagers.

De plus, les agents du délégataire sont habilités à refuser l'admission de tout chargement s'il est susceptible soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Article 9.3

Les paquets ou bagages qui contiennent des objets ou matières présentant des risques d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs ne sont pas admis sur le réseau.

Il s'agit notamment des armes, munitions, explosifs, carburants et combustibles (bouteilles de gaz par exemple).

Article 9.4

Les vélos et objets dangereux ne sont pas admis dans les véhicules.

Les planches de surf sont acceptées dans les véhicules sous la responsabilité de leur propriétaire et dans la limite de la place disponible.

CHAPITRE X

LA SECURITE

Article 10.1

Les voyageurs doivent :

- veiller à leur sécurité lorsqu'ils se situent dans les installations du réseau, notamment :
 - en assurant leur maintien quand ils voyagent,
 - en se tenant aux mains courantes des escaliers fixes et mécaniques,
- veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants,
- s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

Article 10.2

Les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

- extincteur.
- poignées d'ouverture de secours des portes.
- issues de secours : vitres ou marteaux brise-glace suivant les véhicules.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

Article 10.3

Il est interdit à toute personne sur le réseau, de :

- troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs,
- pénétrer en état d'ivresse,
- fumer, sauf aux arrêts de bus,
- cracher,
- mendier,
- quêter, distribuer ou vendre,
- procéder au recueil de signatures, des enquêtes, à de la propagande, et toute autre opération du même type.

Article 10.4

Il est défendu à toute personne de :

- souiller, dégrader, détériorer le matériel roulant et les équipements,
- détériorer ou enlever toute information du réseau (affichettes, plans, publicité...),
- mettre les pieds sur les banquettes,
- gêner le fonctionnement des signaux ou appareils et manœuvrer ceux qui ne sont pas à la disposition du public,
- s'installer au poste de conduite d'un autobus,
- se servir d'un organe de marche, de manœuvre, de direction des véhicules,
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- gêner la visibilité des agents de conduite, notamment en apposant sur les parcours des lignes des installations lumineuses (enseignes...)

Article 10.5

Le port du gilet jaune est obligatoire pour les jeunes de moins de 18 ans empruntant le réseau local et intercommunal entre le domicile et l'établissement scolaire et vice versa en période scolaire.

Les gilets de sécurité sont à retirer à l'agence commerciale,

En cas d'incident nécessitant une évacuation du véhicule, les jeunes devront alors immédiatement porter leur gilet.

Article 10.6

En cas de non-respect des consignes de sécurité, les sanctions suivantes sont applicables :

- Avertissement adressé à l'utilisateur ou aux parents si l'utilisateur est mineur
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas 15 jours
- Exclusion de plus longue durée ou définitive prononcée par TBK

CHAPITRE XI

LES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

Article 11.1

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le réseau et notamment :

- les informations sur le front du véhicule,
- les informations à l'intérieur des véhicules (bandeaux lumineux, schémas de lignes...),
- les annonces sonores,
- les informations disposées aux points d'arrêts,
- les bornes et écrans d'information voyageurs si le réseau en est équipé.

Article 11.2

Toute personne qui aurait l'intention de porter une réclamation concernant un trajet effectué à titre onéreux dans un véhicule de la société BUSPAQ ou à bord de services affrétés par le délégataire, devrait, quelles que soient les circonstances invoquées (incident, accident, mauvais état du matériel...), apporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre de transport valide correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen permettant d'établir non seulement la réalité matérielle du voyage, mais encore la conclusion du contrat de transport y afférent et le paiement du prix (art. 1315 du Code Civil).

Article 11.3

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par écrit :

TBK
30 boulevard de la gare
29 300 QUIMPERLE

En cas d'insatisfaction du traitement de votre réclamation, vous avez la possibilité de recourir au service Médiation Tourisme et Voyages en formulant votre demande, accompagnée de toute pièce justificative à MTV Médiation Tourisme et Voyage – BP 80 303 – 75823 PARIS Cedex 17 ou en consultant www.mtv.travel

Article 11.4

Toute demande de création d'arrêt doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à TBK. Le traitement de la demande portera sur les éléments de sécurité, pertinence et contraintes d'exploitation. Selon les critères d'objectivité cités préalablement, Quimperlé Communauté rendra l'avis définitif à l'issue d'une concertation entre le Conseil Général, la mairie concernée, Quimperlé Communauté et TBK.

La mise en place de nouveaux arrêts sera priorisée à compter d'une nouvelle période de fonctionnement du réseau, en l'occurrence en septembre de chaque année.

La création d'un arrêt pourra être refusée si le lieu de demande est situé à moins de 500 mètres d'un arrêt existant.

Toute demande de création d'arrêt doit être formalisée sur le document prévu à cet effet, disponible à l'agence TBK et sur le site internet TBK.

CHAPITRE TAD XII **L'ACCES AU TRANSPORT A LA DEMANDE**

Deux services transport à la demande sont mis à disposition du public :

- Un service d'horaires à la demande, nommé « Allobus » fonctionnant en complément des lignes régulières interurbaines,
- Un service de transport à la demande pour personnes à mobilité réduite), nommé « Mobibus »

Article 12.1 Caractéristiques du service Mobibus

Le service Mobibus proposé est un service à la demande en porte à porte. Ce service est assuré par des véhicules adaptés et couvre les déplacements pour les motifs définis ci-après :

- les déplacements réguliers (travail,...)
- les déplacements occasionnels (achats, loisirs...)

Ne sont pas assurés par ce service, les déplacements remboursés par une aide sociale spécifique. Ainsi les déplacements pour motif médical, pouvant être assurés par un taxi ou un véhicule sanitaire léger avec prise en charge par les caisses d'assurance maladie ne seront pas couverts. De même les déplacements vers les IME ou autres (Centre Ti Ma Bro...) n'ont pas vocation à être assurés par ce service.

Public concerné

Le service est ouvert aux résidents permanents et temporaires de la Quimperlé Communauté répondant aux critères ci-dessous :

- personnes titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux est supérieur ou égal à 80% sans mention particulière ou portant les mentions « besoin d'accompagnement » ou « besoin d'accompagnement-cécité »
- personnes âgées de plus de 80 ans,
- personnes bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie Groupe Iso-ressources 1, 2, 3 et 4,
- personnes bénéficiant de la Prestation de Compensation Handicap Aides Humaines dans le cadre des actes essentiels de l'existence.
- personnes temporairement handicapées (suite à un accident ou une opération médicale par exemple) sur présentation d'un certificat médical.

Préalablement à toute inscription, les personnes devront compléter un dossier d'admission contenant les pièces justificatives de leur situation. Ce dossier est disponible, à l'agence TBK (30 boulevard de la gare à Quimperlé), sur le site internet www.t-b-k.fr.

Une fois le dossier accepté, les personnes deviennent titulaires d'une carte personnelle d'accès au service.

Dans le cas des personnes temporairement handicapées ou résidant temporairement sur le territoire, la durée de validité de la carte sera fixée en fonction des informations fournies dans le dossier d'inscription.

Quimperlé Communauté se réserve le droit de faire évoluer les conditions d'accès. Ainsi, Quimperlé Communauté pourra étendre ou restreindre l'accès au service en modifiant la liste des ayants droits définis ci-dessus.

Couverture géographique

Le service de transport spécialisé pour personnes à mobilité réduite concerne les déplacements sur le territoire de Quimperlé Communauté (communes d'Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven).

Pour les trajets situés sur le périmètre du réseau centre de Quimperlé, le service n'est ouvert que pour les adhérents bénéficiant d'une carte d'invalidité supérieure ou égale à 80%.

Des trajets à destination de Lorient et Ploemeur sont également possibles pour des visites médicales (uniquement trajets non pris en charge par les caisses d'assurance maladie) mais uniquement les lundi matin, mercredi matin et jeudi après midi.

Des trajets à destination du centre-ville et de la maison de retraite de Pont-Aven sont également possibles.

Horaires d'exploitation

Le service s'effectue du lundi au samedi de 7h00 à 19h00, le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 19h00.

Les modes de réservation

Les réservations de trajets se font par téléphone au 02.98.96.76.02 de 9h00 à 12h00. Seules les demandes effectuées en semaine la veille avant 12h00 sont prises en compte pour le lendemain. Cependant, des demandes de transports peuvent être validées le matin pour l'après-midi dans la mesure des disponibilités. Pour le lundi, le samedi et le dimanche, le délai de réservation est le vendredi 12h00.

L'organisation des déplacements

Les voyageurs sont pris en charge et déposés aux lieux et heures convenus lors de la réservation (+ ou - 30 minutes). L'amplitude maximum de plus ou moins 30 minutes prévue à la prise en charge ainsi qu'au lieu d'arrivée permet une optimisation de l'utilisation du service.

Les annulations

Pour une bonne gestion du service, il est expressément demandé à l'utilisateur d'annuler une réservation le plus rapidement possible, et au plus tard 4h avant son déplacement (annulation la veille au plus tard si le déplacement est prévu en début de journée).

Le non-respect de ce délai engendre un transport perdu pour un autre utilisateur. Aussi, sauf circonstances justifiant ce manquement, une pénalité financière sera appliquée pour un montant de 10,00€. Cette pénalité fera l'objet d'une facturation spécifique.

Obligations des voyageurs

Les voyageurs doivent respecter les consignes de sécurité, le conducteur s'assure notamment que chaque client ait bouclé sa ceinture de sécurité, et que, le cas échéant, les fauteuils roulants soient tous fixés dans le véhicule.

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Il est demandé à l'utilisateur d'être prêt avant l'horaire convenu lors de la réservation. Des retards répétés feront l'objet d'une mise en garde de la part de TBK, pouvant aboutir à suspendre momentanément l'accès au service.

Accompagnateurs

Les usagers titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Besoin d'accompagnement » ou « Besoin d'accompagnement – cécité » ont le droit à un accompagnateur qui voyage gratuitement.

Dans le cas où le besoin d'accompagnateur n'est pas mentionné sur la carte d'invalidité, celui-ci doit s'acquitter d'un titre de transport. En outre, il sera autorisé à être transporté dans la limite des places disponibles. La présence de l'accompagnateur est à préciser lors de la réservation.

Tarifcation

Pour l'accès au service TAD PMR, l'usager doit s'acquitter d'un titre de transport spécifique TAD PMR de la gamme tarifaire.

Article 12.2 Caractéristique du service Allobus (Horaires à la demande)

Le service Allobus proposé est un service de ligne régulière à la demande. Ce service est assuré par des moyens adaptés à la fréquentation et couvre tous types de déplacements.

Public concerné

Le service est ouvert à l'ensemble des usagers sans restriction.

Couverture géographique

Le service Allobus est réalisé sur les lignes du réseau intercommunal et sur leur itinéraire préalablement défini.

Horaires d'exploitation

Les horaires sont établis et communiqués pour chaque ligne au travers du guide et/ou fiches horaires.

Les modes de réservation

Les réservations de trajets se font par téléphone au 02.98.96.76.00 de 9h00 à 17h00. Seules les demandes effectuées en semaine la veille avant 17h00 sont prises en compte pour le lendemain. Cependant, des demandes de transports peuvent être validées le matin pour l'après-midi dans la mesure des disponibilités. Pour le lundi, le samedi et le dimanche, le délai de réservation est le vendredi 17h00.

L'organisation des déplacements

Les voyageurs sont pris en charge et déposés aux arrêts et heures indiqués sur les fiches horaires des différentes lignes.

Les annulations

Pour une bonne gestion du service, il est expressément demandé à l'utilisateur d'annuler une réservation au plus tard la veille.

Obligations des voyageurs

Les voyageurs doivent respecter les consignes de sécurité, le conducteur s'assure notamment que chaque client ait bouclé sa ceinture de sécurité.

Comme pour l'ensemble du fonctionnement des transports réguliers, il est demandé à l'utilisateur d'être prêt à l'arrêt avant l'horaire prévu. Les horaires des lignes « Allobus » sont respectés au même titre que ceux des lignes fixes.

Tarifcation

Pour l'accès au service Allobus, les usagers doivent s'acquitter d'un des titres de transport parmi la gamme tarifaire classique.